

RAPPORT N° 22_06_02 Assemblée Générale par consultation écrite du 27 juin 2022

OBJET : TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

Contexte

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. La convention est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué et la collectivité émettrice ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Nécessité de signer une nouvelle convention

Depuis 2018 l'établissement transmet tous ses actes par voie dématérialisée via BL Echanges sécurisés commercialisé par la société Berger Levrault et une convention avec la Préfecture de Haute-Garonne.

La récente approbation des statuts modifiés de l'EPM impose de signer une nouvelle convention en raison du changement d'adresse du siège, dans un nouveau département. Désormais, la transmission des actes se fait auprès du Préfet des Pyrénées Orientales.

DELIBERATION N°22_06_02

Assemblée Générale par consultation écrite du 27 juin 2022

OBJET : TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

Vu le Règlement Européen n°1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, modifiant le règlement (CE) 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type,

Vu la Convention et les Statuts du GECT Pyrénées-Méditerranée signés le 18 juin 2009, modifiés par la délibération N°21_09_03 du 4 octobre 2021

Vu l'Arrêté du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 25 août 2009 portant création du GECT Pyrénées-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et Territoriales,

Vu la délibération n° 18_09_01 approuvant la mise en place de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Considérant que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans le projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Considérant que depuis 2018 l'établissement transmet tous ses actes par voie dématérialisée via BL Echanges sécurisés commercialisé par la société Berger Levrault et une convention avec la Préfecture de Haute-Garonne.

Considérant que l'approbation des statuts modifiés de l'Eurorégion Pyrénées Méditerranée impose de signer une nouvelle convention en raison du changement d'adresse du siège, dans un nouveau département et que la transmission des actes se fait désormais auprès du Préfet des Pyrénées Orientales.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée générale, à l'unanimité des membres,

DECIDE :

Article 1er :

- De poursuivre la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité engagée depuis 2018 ;
- De poursuivre la mise en œuvre du contrat souscrit auprès de BL Echanges sécurisés commercialisé par la société Berger Levrault, opérateur de transmission homologué ;
- D'autoriser la Présidente à signer la convention avec le Préfet des Pyrénées Orientales afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme aux registres des délibérations.

**La Présidente en exercice
Présidente de la Région Occitanie**

Carole Delga



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Et publication ou notification le :

Copie pour exécution : Paierie Régionale Occitanie

Rappel : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente publication ou notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montpellier